

Réseau ferré de France

**Décision du 2 avril 2004
portant délégation de signature**NOR : *EQUT0410270S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Rousseau (Richard) en qualité de directeur régional pour les régions Haute-Normandie et Basse-Normandie,

Décide :

Article 1^{er}

Autorisation est donnée à M. Rousseau (Richard), directeur régional pour la région Haute-Normandie et Basse-Normandie, pour passer, dans les limites fixées par les délégations qui lui sont consenties par la présente décision, tout marché, contrat, convention et protocole.

Article 2

Délégation est donnée à M. Rousseau (Richard), pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés ainsi que les avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

1. Les marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.
2. Les marchés de services dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.
3. Les marchés de fournitures, à l'exception de ceux que la direction des ressources humaines assure pour le fonctionnement de RFF, dont le montant ne dépasse pas 0,1 million d'euros.

En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 3

Pour les marchés dont le montant est supérieur aux limites définies dans l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée à M. Rousseau (Richard) pour signer les actes ou documents relatifs à la préparation, à la passation ou à la gestion des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des stratégies d'achat ;
- des décisions relatives à la sélection des candidats ;
- des décisions de choix des titulaires des marchés ;
- des marchés et avenants ;
- des décomptes partiels et généraux ;
- des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations ;
- des décisions de poursuivre.

Article 4

Délégation est donnée à M. Rousseau (Richard) pour signer toute convention de financement dont le montant ne dépasse pas à 7,6 millions d'euros, à l'exception de celles portant principalement sur des études dont le montant ne doit pas dépasser 1,5 million d'euros.

Article 5

Délégation est donnée à M. Rousseau (Richard), pour signer :

1. Toute convention de mandat ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros. En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

2. Tout contrat (autre que ceux visés à l'article 2 ci-dessus), convention autre que de mandat et de financement, protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros. En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient en fonction du montant global du contrat, de la convention autre que de mandat ou du protocole ainsi modifié.

Article 6

Délégation est donnée à M. Rousseau (Richard) pour signer tout acte lié à une opération d'acquisition, d'aliénation, de cession ou d'échange d'immeubles dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros. Cette délégation est accordée sans limitation de montant pour les opérations relatives à des propriétés ou parties de propriété figurant dans une enquête parcellaire ou pouvant l'être au titre d'un projet déclaré d'utilité publique.

Article 7

Délégation est donnée à M. Rousseau (Richard) pour signer, au titre de la réalisation des opérations d'investissement entrant dans son domaine d'attribution :

1. Toute convention d'occupation temporaire et convention de fortagage qui confèrent à RFF un droit d'occupation, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.
2. Toute convention d'indemnisation et tout bulletin d'indemnité liés à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.
3. Pour les propriétés ou parties de propriété soumises à enquête parcellaire ou correspondant à un projet déclaré d'utilité publique, tout bulletin d'éviction, bulletin d'indemnité de privation de jouissance, quittance d'indemnité et autre convention d'indemnisation, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

Article 8

Délégation est donnée à M. Rousseau (Richard) pour signer, au titre de la réalisation des opérations d'investissement entrant dans son domaine d'attribution, toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération d'investissement.

Article 9

Délégation est donnée à M. Rousseau (Richard), dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise de l'ouvrage et dans le respect des dispositions du C.P.G. mandat, pour signer :

1. Tout décision d'autorisation de passation de marché dans les limites définies à l'article 2.
2. Tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage nécessaire à l'exercice de ses missions pour une opération d'investissement.
3. Dans la limite de 3 millions d'euros pour chaque phase, toute décision d'engagement des phases successives d'une opération d'investissement dont le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation ne dépasse pas 7,6 millions d'euros, ainsi que toute décision de modification du programme de cette opération d'investissement, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération de la SNCF ; ces décisions sont prises dans le respect des relevés de décisions du comité des investissement.
4. Pour une opération d'investissement dont le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros, toute décision de modification du programme de l'opération d'investissement, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération de la SNCF sous réserve que le cumul de cette modification et de celles intervenues antérieurement reste inférieur à 5 % du montant de l'enveloppe financière fixée par RFF ou à 5 % du forfait de rémunération ; ces décisions sont prises dans le respect des relevés de décisions du comité des investissement.
5. Toute décision d'approbation des phases d'études pour les opérations d'investissement dont le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.
6. Pour les programmes délégués à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à ce programme d'investissement.
7. Tout accord donné au directeur d'opération délégué pour désigner une autre personne responsable des marchés.
8. Tout accord, dans la limite de 1,5 million d'euros, sur les règlements amiables ou les versements des indemnités dans le cadre des relations avec les cocontractants, sous réserve que cet accord ne conduise pas à un dépassement du seuil de 5 % visé au point 3 ci-dessus.
9. Le quitus délivré au mandataire du maître d'ouvrage.
10. La décision arrêtant le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation, lorsque ce coût ne dépasse pas 3 millions d'euros.

Article 10

Les délégations consenties à M. Rousseau (Richard) par la présente décision, le sont dans les conditions suivantes :

1. Elles sont exercées dans le cadre des attributions qui ont été dévolues à M. Rousseau (Richard) en qualité de

directeur régional.

2. Elles sont exercées dans la limite des affaires que le président se réserve.

3. Elles sont exercées dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment celles relatives au comité des investissements, au règlement général des marchés et au référentiel des conventions de financement.

4. Le délégataire rend compte de l'utilisation faite de ses délégations au président ainsi qu'au directeur général dans les conditions fixées par eux.

Article 11

Cette décision annule et remplace les délégation consentie à M. Rousseau (Richard) le 16 décembre 2002 et le 15 janvier 2003.

J.-P. Duport